



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du
Hainaut-Cambrésis- Douaisis

Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Aurélien GIBAULT ↗

Tél : 03.27.21.05.15
Fax : 03.27.21.00.54

AG/DT-V4-2015-224

aurelien.gibault@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 9 octobre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
pour passage au
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES**

Objet : Demande de renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Réf : Transmission préfectorale en date du 3 août 2015 reçue à l'UT du Hainaut-Cambrésis-Douaisis le 10 août 2015.
Compléments apportés en date des 28 septembre 2015 et 5 octobre 2015.

N° S3IC : 070.04092

Type d'établissement : A

Equipe : V4

Demandeur :

Raison sociale : SARL IBANEZ Père et Fils
Siège social : 16 rue Victor Hugo – 59195 HERIN
Adresse de l'établissement : 16 rue Victor Hugo – 59195 HERIN
Activité principale : Récupération, dépollution, démontage et stockage d'épaves automobiles

IBANEZ-PERE-ET-FILS_Herin_RAPCO_070.04092_09102015

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. + 33 320 134848 – Fax. +33 320134878 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

1. – Objet du présent rapport

Par courrier du 21 juillet 2015, la société IBANEZ PERE ET FILS a déposé un dossier de demande de renouvellement de son agrément relatif aux activités de stockage, de dépollution, et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (agrément « centre VHU »).

Le présent rapport propose les suites administratives à donner au courrier susvisé.

2. – Présentation de l'établissement

La société IBANEZ Père et Fils, située sur la commune de HERIN, est autorisée par arrêté préfectoral et agrément du 25 janvier 2010 pour l'activité de démolition automobiles complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2014 modifiant le régime de classement des activités du site.

Le site d'implantation de la société occupe un terrain d'une emprise globale d'environ 9 025 m² entièrement bétonnée, répartie de manière suivante : un hangar de 960 m² utilisé pour le stockage et le démontage des véhicules hors d'usage, le stockage des pièces et de bureaux administratifs et une zone de stockage des véhicules hors d'usage à l'air libre d'une superficie de 8 065 m².

3. – Instruction de la demande d'agrément présentée par la société IBANEZ Père et Fils

Le dossier de demande d'agrément de la société IBANEZ Père et Fils a été déposé en Préfecture le 27 juillet 2015 et reçu à l'Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis le 10 août 2015.

Des compléments ont été demandés au pétitionnaire par courrier du 9 septembre 2015 et reçus les 28 septembre 2015 et 5 octobre 2015.

L'examen de la demande de renouvellement d'agrément est joint en annexe 1 du présent rapport.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

4. – Conclusions et propositions

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2012 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que la non conformité a été levée depuis le contrôle de l'organisme ;

L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU suite à la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société IBANEZ Père et Fils à Hérin.

Ce projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

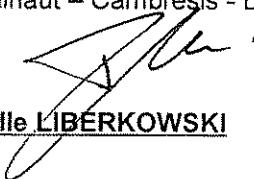
Cet arrêté sera pris après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord.

L'Inspecteur de l'environnement,
(spécialité Installations Classées),


Aurélien GIBAULT

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet
de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12/14 rue Jean Sans peur – 59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le 13 OCT. 2015
P/Le Directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Territoriale
du Hainaut – Cambrésis - Douaisis


Isabelle LIBERKOWSKI

Référence réglementaire	Observations
<p>Article R 515-37</p> <p>Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :</p> <p>L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation " ou à enregistrement " est délivré en même temps que celle-ci.</p> <p>L'arrêté précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, • les quantités maximales admises, • les conditions de « leur traitement ». 	<p>Le courrier du 21 juillet 2015 précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, - les conditions de « leur traitement ». <p>Par courriel du 5 octobre 2015, l'exploitant a fourni les informations relatives aux quantités maximales de déchets admises sur le site.</p> <p>Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 02 mai 2012</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; • l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnés dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ; • les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; • le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <p>Ces informations figurent bien dans le courrier du 21 juillet 2015.</p> <p>L'engagement du demandeur de respecter les obligations de l'ancien cahier des charges est bien repris dans le courrier du 21 juillet 2015. Dans ce courrier, figurent bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du nouveau cahier des charges, - les moyens mis en œuvre pour respecter les obligations du cahier des charges. <p>Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires sont indiquées dans le courrier du 21 juillet 2015.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT, - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises de recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification, 	<p>Le dernier rapport de vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges a été réalisé par l'organisme tiers AB Certification à la date du 20 juillet 2015.</p> <p>Lors de l'audit, l'organisme tiers a noté une non-conformité relative à l'absence d'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.</p> <p>Dans son courrier, le demandeur précise qu'une d'attestation capacitaire de catégorie V auprès de l'organisme Cemafroid est en cours. La demande a été faite à la date du 21 juillet 2015.</p> <p>L'attestation d'aptitude de Monsieur IBANEZ Christophe à manipuler les fluides frigorigènes est jointe au courrier du demandeur.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2015, l'exploitant a fourni l'attestation de capacité pour la catégorie VHU (Récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route).</p> <p>Les capacités techniques et financières du demandeur sont fournies au courrier du 21 juillet 2015.</p> <p>Par courrier du 21 juillet 2015, l'exploitant a décrit les dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation. En complément, l'exploitant a fourni une copie de la déclaration ADEME indiquant les taux de performance du centre VHU.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. • la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et au 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur. 	

**Arrêté préfectoral complémentaire du JJ/MM/AAAA
portant agrément pour l'exploitation
d'un centre de véhicules hors d'usage**

Le préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 autorisant la société IBANEZ Père et Fils à exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2014 modifiant le régime de classement des activités du site ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 21 juillet 2015, par la société IBANEZ Père et Fils à Hérin, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la société IBANEZ Père et Fils à Hérin les 28 septembre 2015 et 5 octobre 2015 ;

Vu le rapport en date du 9 octobre 2015 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du <préciser> ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société IBANEZ Père et Fils à Hérin est complète ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Nord ;

ARRETE

Article 1.

La société IBANEZ Père et Fils, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 rue Victor Hugo à HERIN (59195), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00052 D pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Assureurs, particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Ensemble du territoire français	700 VHU/an (560 t)	Broyeurs VHU agréés

Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous Préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Hérisson ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Hérisson et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00052 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5^o L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par

dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

